

**ARRONDISSEMENT DE LA FLECHE**

**COMMUNE DE LA SUZE SUR SARTHE**

**Objet : Prolifération des pigeons.**

**ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de La Suze sur Sarthe ;  
Vu l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu l'article L.1311-2 du Code de la Santé Publique ;  
Vu l'article 7 du décret n°2003-462 du 21 mai 2003 ;  
Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Sarthe, notamment l'article 26 concernant la présence d'animaux dans les habitations, leurs dépendances, leurs abords et les locaux communs et l'article 120 concernant les jets de nourriture aux animaux, la protection contre les animaux errants, sauvages ou redevenus tels ;  
Considérant la prolifération des pigeons ;  
Considérant la nécessité d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;  
**Mr le Maire de La Suze sur Sarthe**

**ARRETE**

**Article 1** : Les personnes propriétaires d'habitations, de dépendances ou de tout local quel qu'il soit doivent faire le nécessaire afin d'obstruer tous les accès et endroits, de ces différents locaux, où les pigeons nichent et prolifèrent.

**Article 2** : Il est interdit de jeter ou de déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les pigeons. La même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.

**Article 3** : Le non respect des dispositions prises par cet arrêté municipal vous expose à une contravention de 1<sup>ère</sup> classe d'un montant de 38€.

**Article 4** : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté municipale n°167/2014 du 6 juin 2014.

**Article 5** : Le Gardien de Police Municipale, la Gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Suze sur Sarthe, le 25 mars 2016

